

**BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH**  
**Fonds individuel pour investisseurs qualifiés de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**  
**Modification du contrat de fonds et intégration dans l'ombrelle BCGE SYNCHRONY MARKET FUND**

La direction et la banque dépositaire du BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH, fonds individuel pour investisseurs qualifiés de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds ») entendent modifier le contrat de fonds et intégrer le fonds en tant que compartiment dans l'ombrelle existante BCGE SYNCHRONY MARKET FUND gérée également par la Banque Cantonale de Genève (BCGE). Les objectifs de placement, la politique et les limites de placement du fonds ainsi que les commissions forfaitaires de gestion des deux classes de parts ne sont pas modifiés. La direction prendra à sa charge tous les frais relatifs aux modifications dont le détail est disponible gratuitement auprès de cette dernière.

**A. Modification du contrat de fonds**

**1. Elargissement du cercle des investisseurs et modification des classes de parts**

Le fonds est actuellement réservé exclusivement aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC avec deux classes de parts :

- Classe A, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC
- Classe C, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui ont octroyé un mandat de gestion ou de conseil en placement à la Banque Cantonale de Genève (BCGE)

La classe A sera ouverte à tous les investisseurs et la classe C à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC (indépendamment de l'octroi ou non d'un mandat de gestion ou de conseil à la BCGE). La classe C changera de dénomination en classe I. Le fonds ne sera donc plus réservé exclusivement aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC.

**2. Suppression des apports en nature et obligation d'établir un prospectus, un prospectus simplifié et un rapport semestriel**

Le fonds bénéficie actuellement - en tant que fonds réservé exclusivement aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC - des dérogations concernant l'admissibilité des apports en nature et l'exemption des obligations d'établir un prospectus, un prospectus simplifié et un rapport semestriel. L'élargissement du cercle des investisseurs selon lettre A ch. 1 ci-dessus entraînera la suppression de ces dérogations. Les parts ne pourront dès lors être souscrites qu'en espèces et la direction devra établir un prospectus, un prospectus simplifié et un rapport semestriel.

**3. Changement de l'exercice comptable**

L'intégration du fonds dans l'ombrelle BCGE SYNCHRONY MARKET FUND entraînera le changement de l'exercice comptable qui s'étendra du 16 mars au 15 mars de l'année suivante, en lieu et place du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante comme actuellement. Le prochain rapport annuel du fonds sera ainsi établi au 15 mars 2011, et sera suivi d'un rapport semestriel au 15 septembre 2011 selon lettre A ch. 2 ci-dessus.

**4. Commission d'émission en faveur des distributeurs**

Lors de l'émission des parts du fonds, une commission d'émission de maximum 2.5% de sa valeur nette d'inventaire pourra être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs pour toutes les classes de parts. Le taux maximum appliqué sera mentionné dans le prospectus et dans le prospectus simplifié du fonds. L'introduction d'une commission d'émission s'explique par l'extension du cercle des investisseurs mentionnée sous lettre A ch. 1 ci-dessus ainsi que par l'harmonisation du fonds avec les compartiments existants de l'ombrelle BCGE SYNCHRONY MARKET FUND dans laquelle il sera intégré.

**5. Commission de liquidation en faveur de la banque dépositaire**

La commission imputée par la banque dépositaire pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds sera réduite de 0.50% à 0.10% du produit net versé. Cette réduction s'explique par l'harmonisation du fonds avec les compartiments existants de l'ombrelle BCGE SYNCHRONY MARKET FUND dans laquelle il sera intégré.

**B. Intégration du fonds en tant que compartiment dans l'ombrelle BCGE SYNCHRONY MARKET FUND**

Le fonds sera intégré avec toutes ses modifications mentionnées sous lettre A ci-dessus - en tant que compartiment - dans l'ombrelle existante BCGE SYNCHRONY MARKET FUND gérée également par la BCGE et de la même catégorie « Autres fonds en placements traditionnels ». La direction et la banque dépositaire du fonds et de cette ombrelle sont également identiques.

Le détail des modifications du contrat de fonds ainsi que les prospectus avec contrats de fonds intégrés et les prospectus simplifiés sont disponibles gratuitement auprès de la direction.

**Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans les 30 jours qui suivent cette unique publication, ou demander le remboursement de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.**

**La direction du fonds:**  
**GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**La banque dépositaire:**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**